

SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES DES ÉTATS-UNIS

Au début de l'Assemblée générale du Congrès de Bruxelles, le 7 août 1900, M. Samuel Barrows déposait sur le bureau un ensemble de rapports sur les systèmes pénitentiaires des différents États de l'Union américaine. Ce volume, que la *Revue pénitentiaire* signalait en son temps, mérite plus qu'une simple mention.

Telle est, en effet, la diversité des systèmes pénitentiaires admis dans les différents États de l'Union (1), qu'il n'est possible de s'en faire une idée exacte que lorsqu'on a la bonne fortune de posséder un ensemble de rapports particuliers émanant de représentants autorisés de chacun de ces gouvernements. Il est alors permis, comme nous allons le tenter, non de chercher à ramener les systèmes américains à un type unique, mais plus simplement d'indiquer les points sur lesquels se porte à l'heure présente l'attention des criminalistes et de signaler les courants qui se dessinent dans l'opinion publique et dans les législations d'Outre-Mer.

Ingérence politique dans l'Administration. — La première préoccupation des criminalistes américains est le danger de l'ingérence politique dans l'administration pénitentiaire.

« Les employés des prisons du Nebraska, dit M. Harvey, sont nommés par le gouverneur pour deux ans. Ce choix est dominé par des préoccupations exclusivement politiques. Le gouverneur est-il républicain ? Il n'y a de places que pour ses amis politiques. Est-il démocrate ou *populist*, toute l'administration passe aux mains des démocrates ou des populistes: aucune aptitude spéciale n'est requise. »

Ce fléau des démocraties encore jeunes, certains États ont su l'enrayer. Les rapporteurs du Connecticut, du Massachusetts, de Pennsylvanie, se félicitent d'avoir guéri cette plaie. En Californie, un effort considérable a été tenté: « L'objet principal des auteurs de la Constitution a été de soustraire autant que possible l'Administration pénitentiaire aux fâcheuses conséquences de l'ingérence politique, » dit M. F. Smith.

(1) Est-il nécessaire de rappeler que les 45 États de l'Union ont chacun leur système pénitentiaire propre, qu'en outre bien peu d'entre eux possèdent un système centralisé, les prisons de comté et les maisons de correction ne relevant que des autorités locales, tandis que les pénitenciers relèvent du gouvernement de l'État.

Grâce à une combinaison ingénieuse (1), le Sénat et le gouverneur ne peuvent exercer aucune influence directe sur l'Administration pénitentiaire et le rapporteur se félicite de ce que chaque changement dans le pouvoir exécutif de Californie n'entraîne pas comme ailleurs un véritable bouleversement dans le personnel et la direction des prisons.

Systèmes pénitentiaires. — Le système d'Auburn (vie en commun de jour, séparation de nuit) est toujours le plus répandu. L'État de Pennsylvanie (*the Eastern Penitentiary*) est le seul qui ait tenté jusqu'ici l'expérience du régime cellulaire tempéré par des heures d'exercice et des visites de personnes charitables. M. Michaël J. Cassidy, dernier directeur de cette prison, le plus ardent champion du régime cellulaire en Amérique, a publié les statistiques les plus curieuses au double point de vue des conséquences morales et financières de ce système. Il est parvenu notamment à démontrer que le régime cellulaire donnait une économie de moitié dans les frais d'administration (2).

En dépit de cet exemple et des statistiques du Dr Jules Morel sur les prisons cellulaires belges, l'opposition des Américains à ce système est toujours aussi irréductible, tant est puissant le vieux préjugé qui retrace sous les couleurs les plus sombres les effets du régime cellulaire sur l'état mental des détenus.

Certains États sont encore plus arriérés. En Californie, par exemple, la promiscuité existe encore, avec tous les abus qu'elle comporte. Condamnés primaires et récidivistes sont aveuglément réduits à subir leur peine en commun. Déjà à plusieurs reprises, le Conseil de direction a émis un vœu tendant à faire admettre la classification des détenus. Cette motion fut rejetée pour raison budgétaire; mais le

(1) Dans l'État de Californie, la direction appartient en matière pénitentiaire à un conseil composé de cinq membres nommés pour dix ans. Tous les deux ans, le gouverneur de l'État, sur avis du Sénat, est appelé à choisir un nouveau conseiller.

Élu pour quatre ans, le gouverneur ne peut donc, pendant sa magistrature, désigner plus de deux nouveaux conseillers et se trouve dès lors impuissant à donner à ses créatures la majorité dans le Conseil.

L'indépendance du Conseil de direction étant ainsi assurée, la Constitution donne aux directeurs les pouvoirs les plus larges, à tel point qu'en dehors même de leurs pouvoirs d'administration, ils peuvent entreprendre des constructions nouvelles et engager les finances de l'État sans autorisation du gouvernement jusqu'à concurrence de 25.000 francs.

(2) L'extrait de tableau ci-joint corrobore cette assertion (*Cf. Revue*, 1900, p. 1315):

	Dépense annuelle par détenu	Nombre de détenus par employé
Régime cellulaire.	97 dol. 85	29
Régime de vie en commun. . .	201 — 25	12

Comité poursuit sa campagne et on doit espérer que, d'ici peu, les derniers États de l'Union auront renoncé à ce système barbare.

Hygiène. — Sous le rapport de l'hygiène et de la salubrité, aucun des rapporteurs ne trouve une critique à formuler. Tous attachent une importance capitale à la salubrité de la prison. A les entendre, le relèvement du détenu dépendrait en grande partie de l'hygiène de la prison. « L'expérience nous apprend, écrit le rapporteur du Maryland, qu'une bonne hygiène relève le moral autant que le physique. L'influence de l'air et de la lumière pénètre l'âme, développe les sentiments élevés et prédispose les bras à un travail énergique. »

Aussi, que de soins pour assainir les locaux, pour assurer aux détenus une nourriture abondante et variée (1)!

A ce souci, à ces efforts correspondent des statistiques dignes d'être signalées : au Colorado, où la prison d'Etat renferme 600 prisonniers, on compte neuf décès en dix ans et 1 0/0 de malades. Dans la prison du Wyoming (140 prisonniers) on n'aurait enregistré qu'un seul décès depuis la construction de la prison en 1872...?

Discipline. — La discipline doit avoir pour objet le relèvement du détenu. Tous les directeurs sont aujourd'hui d'accord sur ce point. Dans certaines prisons, comme au Michigan, le directeur va plus loin et considère que le véritable but est d'obtenir du détenu « qu'il se discipline lui-même ». La discipline doit avoir, dit-il, une double fin : 1° l'éveil chez le criminel de la notion du bien et du mal; 2° l'habitude prise par lui de vouloir lui-même le bien et de l'accomplir.

Cette conception exclut toute idée de châtiments corporels; aussi ne les rencontre-t-on plus qu'en Californie, au Colorado, ainsi que dans la Louisiane. D'une façon générale, on peut dire que le système des châtiments corporels a partout fait place à celui des récompenses.

Le *good time* (2), notamment, et le *progressive classification system* se sont généralisés presque partout. Ce dernier donne surtout les résultats les plus satisfaisants et constitue tout à la fois le meilleur mode de discipline et de reclassement.

(1) M. Brainard F. Smith de Californie transcrit le menu des repas servis aux prisonniers en octobre 1899 à Folsom :

Lundi. — *Déjeuner* : hors-d'œuvre, champignons, sirop, porc bouilli, haricots, pain frais, café et sucre. *Dîner* : soupe aux haricots blancs, roastbeef à la sauce brune, pommes de terre bouillies, pain frais, café; sucre. *Souper* : riz bouilli, sirop, porc et haricots, pain frais, thé et sucre.

Une pareille façon de concevoir l'hygiène comporterait sans doute de sérieuses réserves.

(2) Système de « marques » ou notes qui permet d'accorder des remises partielles de peine au détenu qui s'est signalé par sa bonne conduite.

Le *classification system* est presque toujours constitué sur les mêmes bases :

Les détenus sont divisés en trois classes se distinguant non seulement par des menus gradués, des cellules de nuit plus ou moins spacieuses, mais par l'usage du tabac, de la lumière de nuit, de la correspondance, de la bibliothèque, et surtout du droit si particulièrement recherché de fréquenter l'école du soir ou le cercle littéraire. — Survient un condamné primaire; il est placé dans la 2^e classe; un récidiviste dans la 3^e. Puis, après un temps d'épreuve plus ou moins prolongé et suivant les notes obtenues, il peut être élevé ou abaissé d'une classe.

Si l'on joint à cette donnée première que seuls les condamnés de la première catégorie peuvent bénéficier de l'institution du *good time*, que seuls ils peuvent être graciés sous condition ou libérés sur parole; que chaque condamné possède un livret portant mention de sa catégorie et des notes obtenues, grâce auquel il pourra aisément se reclasser à sa sortie de prison, on concevra sans peine l'émulation créée parmi les détenus par ce système de récompenses. — Ici encore les statistiques parlent d'ailleurs assez haut :

Au Connecticut, 70 0/0 des prisonniers appartiennent à la 1^{re} classe; au Michigan, la proportion est plus élevée encore : sur 816 détenus, 704 ont mérité d'être élevés à la 1^{re} catégorie, 98 font partie de la 2^e, tandis que la 3^e ne renferme que 14 détenus.

De tels résultats ont fait admettre depuis peu le *progressive classification system* dans la presque totalité des prisons d'Etat d'Amérique.

Ecole. — Sur ce point encore, nos documents signalent un progrès très marqué. Depuis longtemps, la plupart des prisons d'Amérique possédaient leur école du soir et leur bibliothèque; leur nombre s'est encore accru. Mais le trait nouveau de ces institutions est la part prise par l'enseignement dans la discipline de la prison : l'assistance aux écoles du soir, le droit d'emprunter des volumes à la bibliothèque, de recevoir des publications périodiques est devenu le privilège de la bonne conduite. Au Colorado, dans le Connecticut, le Kansas, le Wyoming, les rapporteurs constatent l'action efficace exercée par ce genre de récompense et l'émulation qu'il suscite parmi les détenus.

Travail. — Le travail dans les prisons est, de tous les problèmes de criminologie, celui qui passionne le plus vivement l'opinion publique américaine, et pourtant celui dont la solution semble encore la plus éloignée.

Il y a trente ans que le Congrès de Cincinnati condamnait le système du travail loué et quinze ans qu'il a été interdit dans les prisons du Gouvernement fédéral. Mais, en dépit de cet exemple venu de

haut, les États de l'Union résistent à ce mouvement. L'Utah, le North Carolina, le Massachusetts, la Louisiane (1) ont bien supprimé presque complètement le louage du travail, la Pennsylvanie l'a interdit par une loi récente; mais, par contre, le New-Hampshire, le Maryland, le Wyoming, le Montana continuent à préférer ce système. Certains criminalistes, au Rhode-Island, dans le West-Virginia et le Michigan, par exemple, se font même les défenseurs ardents de ce régime. Par le louage du travail, dit M. Barnes dans son rapport, l'État évite à la fois de fournir l'outillage.... et de courir les risques inséparables du commerce. Il n'est pas suffisamment outillé pour de telles entreprises; ce sont là affaires de particuliers, non de Gouvernements. D'ailleurs, pour éviter de faire concurrence à l'industrie locale, il est indispensable de diversifier le travail; or « comment l'État pourra-t-il s'assurer dans chaque industrie le concours de contremaîtres ayant une pratique et une expérience suffisantes? » Enfin, ajoute M. Barnes, l'instabilité du personnel des prisons, par suite des influences politiques, rend le système de la régie impraticable. Si dans des vues supérieures, les hommes politiques renonçaient à placer leurs créatures, le système de la régie serait parfois praticable; mais, actuellement, il ne marquerait pas de conduire aux pires échecs.

M. Harvey (Nebraska) défend également, et en s'appuyant sur les mêmes considérations, le système du louage du travail, mais sous une forme nouvelle, celle du *contract limited system*. Il nous expose comment, jusqu'en 1895, le travail des détenus dans le Nebraska était

(1) La Louisiane notamment a réalisé, depuis peu, des progrès considérables à cet égard. Jusqu'en 1898, le travail des détenus n'avait cessé d'être loué à des entrepreneurs pour une somme de 50.000 dollars, non compris les frais d'entretien mis à leur charge. Ce système présentait donc, au point de vue fiscal, les plus grands avantages pour l'État.

En 1898, les adversaires du louage de travail, profitant de la réunion de la « constitutional convention », proposèrent la suppression du régime en vigueur et firent adopter un vœu tendant à « n'autoriser l'affectation du travail des détenus qu'aux routes, aux monuments publics, aux travaux agricoles ou industriels qui demeureraient sous la surveillance directe de l'État.... » En même temps, une enquête précise était faite dans les États du Mississippi, de l'Alabama et du Texas.

Cet effort aboutit, dans le courant de la session de 1900, à la présentation par M. H. W. Barton d'un projet de loi donnant pleins pouvoirs pour le traitement et l'emploi du travail des condamnés à un Conseil de trois membres. Une somme de 400.000 dollars était mise à sa disposition pendant deux ans, avec mission d'organiser des colonies nouvelles, telles que le vœu de 1898 en avait jeté les bases.

Les divers contrats qui liaient l'État n'ayant expiré que le 1^{er} mars 1901, il serait téméraire de parler déjà de résultats acquis. Toutefois, il convient de noter que deux plantations, comprenant 11.000 acres de culture, ont été créées et que le système de régie directe est dès à présent en vigueur dans l'État de Louisiane.

(Voir l'article fort documenté de M. Will. M. Steele dans le *Daily Picayune* (Nouvelle-Orléans.), n° du 14 juillet 1901).

exclusivement loué à des traitants, lorsqu'à cette époque l'Assemblée législative résolut d'acheter leur outillage. Depuis lors, l'État dirige le travail des prisonniers, le surveille, mais le loue à des sous-traitants qui s'occupent exclusivement de toutes les questions techniques et commerciales. Ce système semble éviter les difficultés que soulève en Amérique le système de la régie directe et, d'autre part, conserve à l'Administration la surveillance et l'inspection des détenus.

Il convient de faire une place toute spéciale à une loi de Pennsylvanie en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1898. Le Sénat a interdit, à la satisfaction générale, l'emploi de la force motrice mécanique dans les prisons. La condition même du reclassement futur des détenus, dit M. Wistar, est l'apprentissage d'un travail grâce auquel le condamné soit mis en mesure de gagner honnêtement sa vie. Or ce but est atteint bien plus sûrement par l'apprentissage d'un travail manuel que par la direction d'une machine automatique. Cette expérience tentée pour un temps limité, est originale et nouvelle.

Récidive. — D'après les statistiques américaines, le problème de la récidive, qui préoccupe si vivement nos criminalistes, serait encore inconnu dans certains États de l'Union. Certains rapporteurs citent, en effet, à l'appui de leurs systèmes pénitentiaires des chiffres confondants. Dans tel État (en Californie par exemple), les condamnés primaires seraient dans la proportion de 70 0/0 de l'ensemble des détenus, dans tel autre de 80 et 90 0/0.

Devant de pareils chiffres, une vague incrédulité s'empare du lecteur. Nous sommes, il est vrai, dans un pays neuf, où chaque individu trouve sans peine l'emploi de son activité. Le détenu libéré peut se reclasser aisément. Et cependant nous savons trop la puissance de l'habitude chez le criminel, les pernicious effets de l'emprisonnement en commun pour admettre aisément des résultats aussi surprenants.

Au reste, les rapporteurs se chargent eux-mêmes de justifier nos doutes: le rapporteur du Colorado parle des prisonniers qu'on *regarde comme* des condamnés primaires (*believed to be first offenders*); celui de Pennsylvanie avoue l'impossibilité où se trouve la police de reconnaître un individu qui a changé de nom et de lieu.

La vérité est qu'aucun système d'identification ne fonctionne en Amérique d'une façon générale et permanente. Sans doute, l'Association des directeurs de prisons a adopté dès 1887 la méthode Bertillon; mais, dans un pays aussi centralisé que le nôtre, nous avons peine à concevoir un État où chaque prison de comté est sous la seule autorité des pouvoirs locaux, et où une réforme, pour être générale,

requiert le consentement individuel de chacun des groupements constitutifs de l'État. Le système d'identification a été admis en principe : il fonctionne dès à présent dans la plupart des États de l'Union. Mais nous ne saurions oublier qu'un pareil système n'a de valeur qu'autant qu'il est admis d'une façon générale et que tous les renseignements recueillis sont rigoureusement centralisés.

Aussi un effort très réel a-t-il été tenté depuis quelques années : le Massachusetts a établi récemment le système anthropométrique ; malheureusement dans une partie seulement de ses prisons, au Colorado, le succès a été plus complet : grâce aux efforts de la Société des prisons, le système Bertillon a été organisé d'une façon générale et définitive. Le progrès semble donc réel ; mais, tant que ce système ne sera pas admis absolument partout, nous serons en droit de suspecter la valeur des statistiques américaines touchant la récidive (*Revue*, 1900, p. 1211).

Comment s'étonner dès lors si certains criminalistes américains semblent ignorer ce problème et si depuis quinze ans les mesures législatives prises contre ce fléau sont si peu nombreuses ?

Nos documents signalent une loi promulguée en 1887 dans le Connecticut donnant au juge le pouvoir de frapper le récidiviste d'une peine double de la première et lui accordant le droit d'infliger au condamné reconnu incorrigible une peine de 25 ans de prison.

L'Utah, puis le Rhode-Island en 1896, ont édicté des lois analogues. Mais là se borne l'action législative contre la récidive.

En réalité, le seul effort pratique tenté en Amérique pour combattre ce mal est le système de reclassement dont nous avons plus haut retracé les grandes lignes. Les divers États qui ont su combiner avec le *progressive classification system* la libération sur parole ont obtenu les résultats les plus satisfaisants.

Libération sur parole. — Par la libération sur parole, le détenu est admis à prouver son relèvement. Cette institution sert ainsi de transition entre la prison et la pleine liberté. La libération n'est accordée qu'aux détenus de la première catégorie. Pour l'obtenir, ils doivent justifier d'un engagement dans une maison honorable, tandis que le patron, de son côté, doit fournir deux fois par mois au directeur de la prison un compte rendu de la conduite du libéré. Le détenu jouit ainsi d'une demi liberté, qui lui permet de faire ses preuves et prépare son reclassement.

Ce régime, sagement appliqué, donne les résultats les plus heureux. Tel État, comme le Michigan en 1896 et 1897, a admis 147 prisonniers à la libération sur parole ; tel autre, comme le Connecticut,

peut se féliciter de voir la presque totalité de ses libérés définitivement reclassés.

CONCLUSION.

L'Amérique présente donc, au point de vue pénitentiaire, les contrastes les plus singuliers. Dans tel État nous constatons d'heureuses innovations : le système de reclassement progressif combiné avec la libération sur parole ; dans tel autre presque voisin, nous sommes contraints de signaler la promiscuité des prisonniers avec tous ses abus.

De nouvelles réformes sont urgentes ; l'activité des *Boards of Charities and Correction* permet d'espérer leur prompt réalisation.

Sociétés privées, composées de citoyens non rétribués s'intéressant aux questions pénitentiaires, les *Boards of Charities* ont reçu de certains États délégation d'une partie notable de leurs pouvoirs d'inspection et de contrôle. Elles constituent une sorte d'administration privée, chargée de services publics. Dépourvues dès lors de toute tendance à la routine, elles recherchent les lacunes ou les abus, les signalent et s'efforcent de leur trouver un remède.

Cette expérience hardie, cette alliance singulière de l'Administration avec l'initiative privée a fait aujourd'hui ses preuves. Les résultats de cette innovation ont paru si heureux que « certains États », constate M. Barrows, « ont délégué à ces Sociétés l'inspection non seulement des prisons, mais de la totalité des services concernant les aliénés, les indigents et les criminels. »

En même temps, ces Sociétés ont largement étendu leur sphère d'influence. Par des conférences, des publications périodiques, elles ont eu le rare mérite de créer une opinion publique sur les questions pénitentiaires. Elles la tiennent au courant de leur action, lui signalent les abus, se servent d'elle enfin pour peser sur les pouvoirs publics et leur arracher les crédits nécessaires aux réformes les plus urgentes.

Grâce à cette alliance si nouvelle et si féconde avec l'initiative privée, l'Administration retrouve son vrai caractère : elle apparaît comme le lien vivant entre gouvernants et gouvernés, et permet de bien augurer pour l'avenir du mouvement de réforme auquel les États-Unis doivent les progrès si rapides qu'ils ont réalisés depuis un quart de siècle.

Robert PICOT,